

3. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les principes et procédures concernant l'échange de renseignements personnels
4. Pour l'application du présent article, les impôts visés par l'Accord sont, nonobstant les dispositions de l'article 2, tous les impôts perçus par un État contractant.

ARTICLE 27

Assistance en matière de perception

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 8, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés «créances fiscales» dans le présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas restreintes par l'article 1.
2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.
3. L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'État requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'État requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.
4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée :
 - a) par la République fédérale d'Allemagne, la créance fiscale est traitée par la République fédérale d'Allemagne comme étant une créance fiscale en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et
 - b) par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme un montant dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Les procédures concernant les mesures prises en vertu du présent article par l'État requis sont portées à l'attention des personnes appropriées de cet État. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.